

Paris, le jeudi 27 janvier 2022

Madame Florence PLOYART
Sous-directrice aux Ressources humaines
et relations sociales
11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL

Objet : Autorisations spéciale d'absence (ASA) pour vaccination contre la Covid.

- Réf :**
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (article 17).
 - Circulaire DGAFP du 10 août 2021 et suivantes, portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat (*dernière mise à jour : 10 janvier 2022*).
 - Note DG-RH4 du 05/01/2022 de renforcement des mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Madame la sous-directrice,

Le syndicat SOLIDAIRES Douanes tient à vous alerter sur les restrictions, dans de multiples services, aux autorisations spéciales d'absence (ASA) pour vaccination contre la Covid. Au cas particulier sur la stricte limitation à la portion congrue de la durée de l'autorisation d'absence, alors que le format standard de celle-ci est la journée.

Cette problématique est présente plus particulièrement dans les brigades de surveillance intérieure (B.S.I.) de la branche Surveillance.

Il nous a été ainsi signalé des ASA limitées à une demi-heure, au motif que la durée nécessaire d'une vaccination prise sur rendez-vous « *n'excède guère* » cette durée !

Notre organisation syndicale vous a déjà saisie sur le sujet, aussi bien lors des audioconférences nationales Covid que lors d'audiences en biléale.

Et, malgré la confirmation de notre point de vue sur ce sujet par M^{me} la Directrice générale et M. le directeur général adjoint lors des deux premières audioconférences Covid de début d'année, le message « ne passe pas » partout.

Les récalcitrants se basent sur une circulaire désormais caduque, en date du 5 juillet 2021. Celle-ci stipule :

1.2 Les chefs de service octroient une autorisation spéciale d'absence aux agents qui sont vaccinés en dehors du cadre professionnel (dans un centre de vaccination, auprès d'un médecin généraliste, etc.), pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal

Or, depuis la loi du 5 août 2021 (référence en entête), le dispositif n'est plus le même. Dans son objectif de promotion de la vaccination, le gouvernement supprime la notion de durée « *strictement nécessaire* » de l'ASA, considérée comme un obstacle.

Ainsi la circulaire du 10 août 2021 (référence en entête) stipule :

4.2 L'article 17 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit en outre que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19, y compris pour accompagner à de tels rendez-vous un mineur ou un majeur protégé dont ils ont la charge. Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés.

C'est pourquoi, nous vous prions de rappeler auprès de l'encadrement récalcitrant l'esprit de la loi du 5 août 2021, ainsi que des différents textes d'application : promotion de la vaccination, par un dispositif aucunement restrictif en matière de gestion du personnel.

En vous remerciant par avance pour l'attention portée à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la sous-directrice, l'expression de notre haute considération.
Nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/ SOLIDAIRES Douanes
Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Fabien MILIN



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Messieurs Philippe BOCK et Fabien MILIN
Co-secrétaires généraux du Syndicat
Solidaires Douanes
93 bis, rue de Montreuil – boîte 56
75011 Paris

Montreuil, le 14 FEV. 2022

Messieurs les Co-secrétaires généraux,

Par courrier du 27 janvier 2022, vous appelez mon attention sur les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour vaccination contre la Covid-19. Vous faites notamment état d'une trop grande limitation de la durée de l'ASA par certains chefs de service.

La vaccination contre la Covid-19 a été largement promue auprès des chefs de service comme des agents et les mesures destinées à soutenir et faciliter sa mise en place rappelées à plusieurs reprises.

Ainsi, la note RH4 n°220003 du 5 janvier 2022 indique qu'une autorisation d'absence est accordée pour se faire vacciner ou accompagner son enfant mineur à un rendez-vous vaccinal. Cette note fait référence à la circulaire du 29 décembre 2021 de la ministre de la transformation et de la fonction publiques qui renvoie elle-même sur ce point au questions/réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : « *La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19, y compris pour accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge à de tels rendez-vous. Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés.* »

Quant aux agents, ils ont été destinataires des informations relatives à ces autorisations d'absence via la diffusion par mail de « Flash agents » qui ont repris plusieurs fois ces éléments. Le Flash agents n° 63 du 17 janvier 2022 précise notamment sur ce sujet : « *Une autorisation d'absence est accordée pour se faire vacciner ou accompagner son enfant mineur à un rendez-vous vaccinal. Une autorisation d'absence est également accordée pour la réalisation d'un test antigénique ou PCR, ou pour accompagner son enfant mineur à un test. Ces ASA couvrent le temps nécessaire au déplacement ainsi qu'à la vaccination ou au test. Dans l'attente des résultats du test, je suis placé en télétravail ou en ASA si mes fonctions ne sont pas télétravaillables. Une autorisation d'absence est également accordée en cas d'effets secondaires liés à la vaccination.* »

Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales
Bureau RH1 – Règlementation et dialogue social
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex

Affaire suivie par : section dialogue social
Tél : 01 57 53 41 59
Courriel : dialogue-social@douane.finances.gouv.fr


Réf : 220129

L'ensemble de ces documents est disponible sur l'intranet Aladin, rubrique « Crise sanitaire Covid-19 / Conditions de travail et réglementation RH » ainsi que sur l'intranet ministériel Alizé.

Je ne manquerai pas de rappeler de nouveau les règles applicables à l'occasion d'une prochaine communication sur la gestion de la crise sanitaire.

Je vous prie de croire, Messieurs les co-secrétaires généraux, à l'assurance de ma considération distinguée.

**La sous-directrice des
ressources humaines et des
relations sociales,**



Florence PLOYART